CIRCULAIRE N° 00561 DU 15/07/2003

Objet : Actualisation de la circulaire PS 389/02 du 7 mars 2002 relative aux conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991

organisant l'enseignement de promotion sociale

Réseaux : Tous

Niveaux et services : Tous niveaux / PROM SOC Période : en vigueur à partir du 01.07.2003

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- Aux membres des service d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale ;
- A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Autorités: Dir. Gén. Adj. Signataire(s): Julien LAERMANS

Gestionnaires: Administration de l'enseignement de promotion sociale **Personne(s)-ressource(s):** Françoise CAZENAVETTE, Bureau 4007, C.A.E

Boulevard Pachéco 19, Bte 0, 1010 BRUXELLES

Tél. 02/210.58.51 Fax 02/210.58.43

Référence facultative : Circulaire PS 406/03

Renvoi (s): -

Nombre de pages : - texte : 1 p. - annexes : 0

Téléphone pour duplicata : 02/210.58.51

Mots - clés: Tarif conventions

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

L'indice des prix à la consommation ayant subi une augmentation de 2 % le 1er juillet 2003, il y a lieu d'actualiser les montants des coûts forfaitaires des périodes de cours données dans le cadre de conventions.

Ainsi, le texte du point 5 de la circulaire PS 283/94, modifié par les circulaires PS 306/94, PS 326/96, 345/97, 363/99, 378/00, 385/01 et 389/02 doit être remplacé par le texte suivant :

5. <u>Le montant des périodes de cours</u>

Le montant en euros d'une période de cours s'élève à :		EUR
a)	dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur :	
	* cours généraux, cours spéciaux et cours techniques :	42,31
	* cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :	33,25
b)	dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur :	
	* cours généraux et cours techniques :	54,40
	* cours spéciaux :	46,85
	* cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :	37,79
c)	dans l'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale :	
	$* \ cours \ g\'en\'eraux, \ cours \ de \ psychologie, p\'edagogie-m\'ethodologie \ et \ cours \ techniques:$	58,93
	* cours spéciaux :	46,85

Les montants de base visés ci-dessus sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation selon le régime applicable aux traitements du personnel des Ministères. Ces montants sont rattachés à cet indice, tel qu'il était fixé au 1er janvier 1994.

* cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :

Ces montants sont également adaptés aux modifications de barème résultant de l'application des conventions sectorielles ou intersectorielles.

Les fluctuations et les modifications visées ci-dessus n'ont aucun effet sur les montants prévus dans des conventions ayant pour objet des sections dont la date de début est antérieure à la date de prise d'effet de ces fluctuations ou modifications.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les conventions d'une durée supérieure à un an feront l'objet d'un avenant réactualisant, s'il échet, à chaque date anniversaire de la signature de ladite convention, les montants qui y sont mentionnés.

Le coût pédagogique de toute convention signée à une date postérieure au 31 juillet 2003 sera réactualisé selon le tarif susmentionné.

La présente circulaire remplace la circulaire PS 389/02 du 7 mars 2002, à partir du 22 juillet 2003.

Le Directeur général adjoint

37,79